



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Nord
Service de Police de L'Eau

**Arrêté préfectoral ordonnant des dispositions particulières
Epandage agricole des boues des stations d'épuration de Bauvin-Provin
commune de Bauvin**

Le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration - rubrique 2.1.3.0. et les articles L. 214-6 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret n° 96.163 du 4 mars 1996 relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la directive européenne 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la déclaration présentée le 2 juillet 2009 par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Sud Ouest de Lille (SIASOL) dont l'adresse est : 13 rue Albert Camus BP 80053 - 59112 Annoeullin Cedex, pour l'épandage des boues de la station d'épuration de Bauvin.

Vu le récépissé de déclaration en date du 05 Août 2009 ;

Vu l'avis émis par le SATEGE du Pas-de-Calais en date du 20/10/2009;

Vu l'avis émis par la DREAL Nord Pas-de-Calais en date du 22/10/2009;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 17/05/2010 ;

Vu la non-réponse du pétitionnaire ;

.../...

Considérant qu'en l'absence de prescriptions types, il convient d'imposer au projet d'installation un certain nombre de dispositions particulières de nature à assurer une meilleure intégration dans l'écosystème et sa protection ;

Sur la proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer (Service de Police de l'Eau) et de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du nord ;

ARRÊTE

Article 1er -

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Sud Ouest de Lille dont l'adresse est :13 rue Albert Camus BP 80053 - 59112 Annoeullin, est autorisé à épandre les boues issues des stations d'épuration de Bauvin-Provin, sise à Bauvin, conformément aux dispositions déposées dans son dossier de déclaration et selon les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

La filière retenue, pour les boues, est une déshydratation par centrifugation puis chaulage pour atteindre une siccité de l'ordre de 27%.

L'épandage des boues est autorisé, pour le secteur du département du Nord, selon les plans et données techniques figurant dans le dossier de déclaration et tant qu'il n'est pas contraire aux règlements en vigueur.

Les communes se situant dans le département du Nord et comprises dans le périmètre d'épandage sont :

ANNOEULLIN, AUBERS, BAISIEUX, BAUVIN, CYSOING, FOURNES-EN-WEPPE, FROMELLES, GRUSON, HERLIES, ILLIES, PROVIN, SAINGHIN-EN-MELANTOIS et VILLENEUVE D'ASCQ.

représentent une surface totale épandable de 227 ha.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.3.0.	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées</p> <p>1°Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an L Autorisation</p> <p>2°Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an L Déclaration</p>	<p>DECLARATION</p> <p>(la production maximale est de 180 tonnes de matière sèches et de 10 tonnes d'azote par an)</p>

Article 2 - Stockage des boues

Les boues sont stockées sur le site de la station d'épuration dans une aire de stockage couverte et bétonnée de 380m². Le site est capable de stocker jusqu'à 9 mois de production de boues.

Article 3 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages.

.../...

L'épandage est interdit dans les conditions suivantes :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres Interdit	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7 % Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Cours d'eau définis dans l'arrêté préfectoral BCAE en vigueur	35 mètres des berges 10 mètres des berges 100 mètres minimum et interdit si cela peut conduire un ruissellement en dehors du champ d'épandage.	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7 % Si d'implantation d'une bande végétalisée permanente de 10m de large Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Autres cours d'eau, points d'eau, ruisseaux, fossés en eau	5 mètres des berges 10 mètres des berges 1.5 mètres 100 mètres minimum et interdit si cela peut conduire un ruissellement en dehors du champ d'épandage.	Boues de type II (C/N >8) Boues de type II (C/N ≤8) Boues de type II (C/N ≤8) Avec utilisation d'équipements spéciaux pour la localisation puis enfouissement immédiat Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	Sans objet 100 mètres (200 mètres pour les zones de loisir ou établissement recevant du public)	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage Autre cas
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues

des cultures d'arbres fruitiers		
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même Dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées Autre cas
Terrains à forte pente, conduisant à un ruissellement en dehors du champ d'épandage.	Interdit	Tous types de boues

Article 4 - Demande de modification

Toute modification apportée par le demandeur au périmètre d'épandage, au stockage des boues, à la nature des boues et au mélange des boues doit être portée à la connaissance du Service de Police des Eaux et au SATEGE.

Article 5 -

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 -

Une copie conforme de l'arrêté sera affichée en mairies de ANNOEULLIN, AUBERS, BAISIEUX, BAUVIN, CYSOING, FOURNES-EN-WEPPES, FROMELLES, GRUSON, HERLIES, ILLIES, PROVIN, SAINGHIN-EN-MELANTOIS et VILLENEUVE D'ASCQ pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Article 7 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 -

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 -

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer (Service de Police de l'Eau) et monsieur le Secrétaire général de la préfecture du nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Sud Ouest de Lille et dont copie conforme sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

.../...

- Messieurs les Maires des communes de ANNOEULLIN, AUBERS, BAISIEUX, BAUVIN, CYSOING, FOURNES-EN-WEPPES, FROMELLES, GRUSON, HERLIES, ILLIES, PROVIN, SAINGHIN-EN-MELANTOIS et VILLENEUVE D'ASCQ,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, Service Police de l'Eau,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et de Logement du Nord-Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur du SATEGE du Nord,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Fait à Lille, le 19 JUL 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Annexe : périmètre d'épandage

Yves de Roquetaill

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : Bauvin-Provin

Département : 59

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surface totale (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1 (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
B-DEF-23	ANNOEULLIN	Annoeullin	ZA 105, 106, 366, 367, 378			1,69			1,69
Total ANNOEULLIN									
B-HED-05	AUBERS	Face Ferme	B 112 à 116, 120, 535, 599, 600		Eau superf 10m	2,20	0,30		1,90
B-HED-01	AUBERS	Pièze	B 578		Eau superf 10m	1,43	0,09		1,34
B-HED-02	AUBERS	Mauquissart	B 369 à 377		Eau superf 10m	3,30	0,20		3,10
B-CLIQ-04	AUBERS	Le bas pommeau	OC 290 à 294, 732, 733, 734	Oui		4,12			4,12
B-HED-06	AUBERS	Derrière la ferme	B 22, 24 à 28, 31, 33 à 37, 607 à 609	Oui	Eau superf 10m	8,44	0,41		8,03
B-CLIQ-07	AUBERS		OC 560, 571, 831, 832, 1194			3,50			3,50
Total AUBERS									
B-BEL-25	BAISIEUX	La grande Parcelle	ZD 43, 44, 45, 144	Oui	Cours d'eau BCAE 35m	15,56	0,76		14,80
B-BEL-21	BAISIEUX	La breuze	ZC 69			6,51			6,51
B-BEL-31	BAISIEUX	Escamin	ZD 88, 91, 92, 143, 167, 168		Cours d'eau BCAE 35m	1,10	0,10		1,00
B-BEL-26	BAISIEUX	Le village	OB 2460, 2461 / ZD 47, 48	B-BEL-25	Cours d'eau BCAE 35m	7,22	1,00		6,22
B-BEL-22	BAISIEUX	La plaine	ZD 2 à 7	Oui		6,91			6,91
B-BEL-24	BAISIEUX	Les chartreux	ZD 27, 94	Oui	Cours d'eau BCAE 35m	10,13	1,88		8,25
B-BEL-23	BAISIEUX	Le chemin de Fer	ZD 12			0,77			0,77
B-DUT-01	BAISIEUX	près de la maison	ZK 70			1,97			1,97
B-BEL-27	BAISIEUX	D941	ZD 46	B-BEL-25		10,13			10,13
B-BEL-28	BAISIEUX	A27	ZH 53, 54			4,10			4,10
Total BAISIEUX									
B-DEF-11	BAUVIN	Bourse	B 401 à 407, 416 à 422, 425, 702, 1547, 2181, 2185, 2186, 2189 à 2199, 2200, 2201, 2204, 2205, 2538, 2540, 2542, 2544, 2546			7,50			7,50
B-DEF-15	BAUVIN	Derrière le bois droit	B 343, 344, 346, à 353, 357, 358		Eau superf 10m	3,30	0,17		3,13
B-DEF-14	BAUVIN	Derrière le bois gauche	B 359 à 376			3,55			3,55
B-DEF-06	BAUVIN	Barrière	ZA 7 à 13			5,70			5,70
Total BAUVIN									
B-DUT-02	CYSOING	ILOT 2	ZL 49	Oui		2,07			2,07
B-DUT-03	CYSOING	ILOT 3	ZA 7			2,26			2,26
Total CYSOING									
B-DUM-02	FOURNES-EN-WEPES	le coin	OA 83	B-DUM-01		0,43			0,43
B-DUM-05	FOURNES-EN-WEPES	le long de la ferme	ZB 1, 2	B-DUM-01		4,67			4,67
B-DUM-07	FOURNES-EN-WEPES	Bois lasso	ZA 8	B-DUM-01		7,28			7,28
B-DUM-04	FOURNES-EN-WEPES	Derrière la ferme	OA 86, 88	B-DUM-01		2,69	0,59		2,10
B-DUM-01	FOURNES-EN-WEPES	Bas flandre 1	OA 45 à 53, 57, 58, 59, 60, 61	Oui	Cours d'eau BCAE 35m	7,76	0,81		6,95
Total FOURNES-EN-WEPES									
							19,88		21,43

B-DUM-08	FROMELLES	valmonchy 2	OC 88	B-DUM-01	0,68	0,13	0,55
B-DUM-09	FROMELLES	valmonchy 1	OC 330, 343, 344	B-DUM-01	1,00	0,18	0,82
Total FROMELLES							
B-DUT-08	GRUSON	ILOT 8	ZB 24		1,87		1,37
B-DUT-05	GRUSON	ILOT 5	ZA 36, 37, 44, 48	Jachère	10,97	1,94	9,03
B-DUT-06	GRUSON	ILOT 6	ZB 8		2,31		2,31
B-DUT-04	GRUSON	ILOT 4	ZB 31 à 34, 315	Oui	8,42		8,42
B-DUT-07	GRUSON	ILOT 7	ZB 27, 31 à 33, 101		4,08		4,08
Total GRUSON							
B-CLIQ-08	HERLIES	ULM	ZA 33		1,22		25,71
B-CLIQ-11	HERLIES	Cliquerie	ZA 11 à 14		3,06		3,06
B-CLIQ-06	HERLIES	Becques	ZA 3 // OC 664, 665	B-CLIQ-04	4,50	0,49	4,01
Total HERLIES							
B-CLIQ-01	ILLIES	Au moulin de Mailly	OA 3, 4, 5, 12, 997, 998, 1105		3,40		8,29
B-CLIQ-03	ILLIES	Chez francine	OA 468 à 476, 488 à 491, 531, 925	B-CLIQ-02	6,02		3,40
B-CLIQ-12	ILLIES	Le marais	OB 175, 176, 245 à 250		2,52	0,12	6,02
B-CLIQ-02	ILLIES	vert chemin	OA 493 à 499, 503 à 516	Oui	7,64	0,14	2,40
Total ILLIES							
B-DEF-22	PROVIN	Patûre Blanquard	A 182, 194, 196, 197, 198, 221, 222, 1231, 1913	Oui	5,35	0,34	19,32
B-DEF-32	PROVIN	Crespel	A 31 à 33		1,92		5,01
Total PROVIN							
B-DOR-10	SAINGHIN-EN-MELANTOIS	la babermont	ZB 173, 342, 343		1,20		6,93
B-DOR-09	SAINGHIN-EN-MELANTOIS	le mont de Sainghin	ZH 267		1,49		1,20
B-DOR-05	SAINGHIN-EN-MELANTOIS	Le marais	OB 2048, 2082	Oui	6,60	1,70	1,49
B-DOR-02	SAINGHIN-EN-MELANTOIS	bas chemin			1,78	1,78	4,90
B-DOR-06	SAINGHIN-EN-MELANTOIS	Hangar	ZE 17,18, 75, 128, 271, 287, 305, 307	Oui	13,01		1,78
B-DOR-06b	SAINGHIN-EN-MELANTOIS	Le fort 2	ZE 25 à 28, ZN 1 à 7		7,80		13,01
B-DOR-04	SAINGHIN-EN-MELANTOIS	Le fort	ZE 25 à 28		5,50		7,80
Total SAINGHIN-EN-MELANTOIS							
B-DOR-01	VILLENEUVE-D'ASCO	Chemin de sainghin	PZ 33		1,27		5,50
Total VILLENEUVE-D'ASCO							
					239,90	13,13	226,77
					0,00		

Traitement GEPAN - TERRALYS

Total Département (52 parcelles) :

Aptitude des sols à l'épandage		Détails de la classe d'aptitude		
0	Epandage interdit pour raisons réglementaires (distances d'isolement vis-à-vis des habitations, cours d'eau...)			
1	Epandage possible avec contraintes particulières (en dehors de la période hivernale avec implantation d'un couvert végétal)			
2	Epandage possible dans le respect des prescriptions agronomiques et réglementaires			
		239,90	13,13	226,77
		0,00		